

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200333

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL Pacific duty free

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2013
Lecture du 28 mars 2013

Vu la requête, enregistrée le 21 novembre 2012, présentée pour la SARL Pacific duty free, dont le siège est (...), par la SELARL Briant ; La SARL Pacific duty free demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI) a rejeté sa demande d'indemnisation du préjudice subi ;

- de condamner la Chambre de commerce et d'industrie à lui verser la somme de 275 300 000 F CFP en réparation du préjudice subi à la suite du refus de l'autoriser à exploiter une boutique à l'aéroport de la Tontouta ;

- de mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SARL Pacific duty free fait valoir que :

- la nouvelle décision d'attribuer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la société Lagardère et Marlène viole l'autorité de la chose jugée ;
- l'indemnisation demandée est à la hauteur de la perte du résultat net d'exploitation pour la durée de contrat à laquelle s'ajoutent les frais d'études et de dossier ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2013, présenté pour la CCI, par Me Royanez, tendant au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la CCI a décidé de contracter directement et sans mise en concurrence avec la société Delia, en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée ;

Vu l'ordonnance en date du 23 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 26 février 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2013, présenté par la SELARL Briant pour la SARL Pacific duty free tendant au même fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, en communication de pièces enregistré le 25 février 2013, présenté par la SELARL Briant pour la SARL Pacific duty free ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 4 mars 2013 présenté par Me Royanez, pour la CCI ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2013 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Briant, avocat de la SARL Pacific duty free et de Me Royanez, avocat de la Chambre de commerce et d'industrie ;

1. Considérant que, par une décision du 24 juin 2010, la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nouvelle-Calédonie a écarté la candidature de la SARL Pacific duty free de la procédure qu'elle avait organisée pour l'attribution d'une autorisation d'exploitation d'une boutique sous douane à l'aéroport international de la Tontouta, confiée à une entreprise concurrente ; qu'après l'annulation de cette décision par un jugement du 28 avril 2011, la CCI a conclu, sans appel d'offres, une convention d'occupation temporaire du domaine public du même aéroport avec la société Aelia Nouvelle-Calédonie le 8 août 2011 ; que la SARL Pacific duty free demande au tribunal de condamner la CCI à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de cette nouvelle éviction ;

2. Considérant que la société requérante fait valoir que la décision du 8 août 2011, qui méconnaît l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du 21 avril 2011, est entachée d'une illégalité fautive qui engage la responsabilité de la CCI ; que ce jugement, après avoir rappelé qu'un contrat portant sur l'aménagement et l'exploitation d'une boutique hors taxes dans un aéroport ne constitue pas une délégation de service public mais une convention d'occupation du domaine public dont la procédure de passation n'est pas assujettie à l'obligation d'un appel à concurrence, a néanmoins procédé à l'annulation de la décision du 24 juin 2010 au motif que l'administration ayant eu recours à un appel d'offres devait suivre régulièrement cette procédure qui avait été affectée d'irrégularités formelles ;

3. Considérant que l'annulation pour excès de pouvoir a pour effet de faire disparaître rétroactivement la décision attaquée ; que la CCI pouvait donc légalement, sans faire obstacle à l'autorité de la chose jugée, passer directement une convention pour occupation du domaine

public sans recourir à une procédure spécifique de publicité et de mise en concurrence ; que le moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée ne peut qu'être écarté ; qu'en conséquence la requête doit être rejetée, y compris les conclusions sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Pacific duty free est rejetée.